

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/06-350-1051 du 2/05/06

SURVEILLANCES DES EPREUVES ECRITES DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - SESSION 2006

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du 2nd degré - Tous abonnés

Affaire suivie par : M. MAREY - Tel : 04 42 91 71 97 - Fax : 04 42 38 73 45

Je vous rappelle les consignes relatives à la surveillance des épreuves écrites du Brevet de Technicien Supérieur.

1 - ORGANISATION DES SURVEILLANCES :

- 1.1 L'organisation des surveillances des épreuves relève de la responsabilité directe des Proviseurs de Lycées en leur qualité de Chefs de centres d'épreuves.
- 1.2 Les personnels désignés pour assurer les surveillances ne doivent pas intervenir de manière spontanée auprès des candidats pour distribuer ou retirer du matériel, pour donner des indications ou pour répondre à des questions de fond concernant les sujets d'examen. Une intervention spontanée, par nature incontrôlée, est en effet de nature à rompre l'égalité entre les candidats des divers centres d'examen. A cet égard la discipline enseignée par les professeurs chargés des surveillances ne doit pas être prise en compte pour la désignation.

En cas de difficultés ou d'anomalie, les surveillants de salles doivent informer immédiatement le Chef de centre qui prendra toutes les mesures adaptées en liaison avec le Rectorat. En pratique, les rectificatifs ou additifs à faire sur les sujets des épreuves ne pourront être portés à la connaissance des candidats que sur autorisation ou demande du bureau des sujets de la Division des Examens et Concours.

Ce mode de fonctionnement s'applique pour l'ensemble des examens.
- 1.3 Conformément au décret du 17 décembre 1933, la participation aux tâches de surveillance relève de l'obligation réglementaire de service.
- 1.4 Le nombre de surveillants par salles de composition n'est pas établi au plan théorique. Il appartient à chaque Chef de centre d'épreuves de veiller à ce que le ratio surveillants / candidats soit suffisant pour permettre une surveillance et un encadrement satisfaisants.

2 - DESIGNATION DES SURVEILLANTS :

- 2.1 Vous devrez désigner pour l'ensemble des épreuves, en priorité, tous les professeurs qui exercent, pour tout ou partie de leur service d'enseignement, dans les classes correspondant aux épreuves de l'examen.
- 2.2 En cas d'insuffisance numérique, vous aurez recours aux professeurs enseignant, pour tout ou partie de leur service d'enseignement, dans des spécialités voisines.
- 2.3 Si un accueil massif de candidats le justifie, vous devrez solliciter les lycées et/ou autres établissements voisins qui fournissent des candidats.

2.4 Dans **des cas très exceptionnels**, lorsque les autres modes de désignation auront été épuisés, vous pourrez solliciter le bureau de l'organisation des BTS à la DIEC aux fins de désignation de personnels vacataires. Cette saisine devra dans cette hypothèse être distincte des demandes de renfort que vous pourrez être amené à formuler en votre qualité de chef de centre de corrections, notamment pour les opérations d'anonymat des copies.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application des présentes directives et ainsi de continuer à préserver de bonnes conditions de déroulement de l'examen, dans le respect du principe d'égalité des candidats, en optimisant l'ensemble des ressources locales disponibles.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.